

ARRETE DU MAIRE N° 18-107

**CONCERNANT LES PARCS, AIRES DE JEUX
LIEUX PUBLICS, PARKINGS ET PLACES PUBLICS,
VOIES PUBLIQUES, OU ACCESSIBLES AU PUBLIC**

Le Maire de la commune de Meysse,
Vu l'article L2212-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article R610-5 du code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amande prévue pour les contraventions de la 1^{er} classe,

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1979 modifié portant règlement sanitaire départemental de l'Ardèche,

Vu l'arrêté préfectoral 2004-334-22 du 29 novembre 2004 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département de l'Ardèche,

Considérant que, pour des raisons de sécurité et de tranquillité, il y a lieu de réglementer l'utilisation de l'ensemble des parcs, aires de jeux ainsi que sur les places publiques et les parkings mis à la disposition du public sur le territoire de la commune de Meysse :

Arrête

Article 1 : Sont interdits aux chiens et autres animaux, ainsi qu'à tout véhicule à moteur :

- Le parc et aire de jeux des écoles
- Le parc et aire de jeux du tennis sis rue de la cure
- Le parc de Marinas
- L'aire de jeux du lotissement Les cheynets
- L'aire de jeux rue de Laubre
- L'aire de jeux de la résidence Laubre

Article 2 : Les enfants fréquentant les aires de jeux restent sous l'entière responsabilité de leurs parents ou de toute autre personne, les accompagnant, lesquels doivent notamment veiller à ce que le mode d'utilisation des jeux et les tranches d'âge auxquelles ils sont adaptés soient respectés.

Article 3 : Sont interdits dans les parcs, aires de jeux enfants et adultes (pétanque et longue) ainsi que tous les lieux publics, les voies publiques ou accessibles au public :

- L'utilisation d'appareils sonores, instruments de musique, enceinte Bluetooth et autres accessoires permettant d'écouter ou de faire de la musique **à compter de 22 heures**.
- L'utilisation de tout engin dangereux (pistolets à billes, frondes, pétards, carabine à plomb ...
- Le dépôt d'ordures ménagères ou autres détritrus

- Des dérogations individuelles ou collectives aux dispositions de présent article pourront être accordées par Mr le Maire par arrêté municipal, lors de circonstances particulières, fêtes ou réjouissances, ou pour l'exercice de certaines professions.

Article 4 : est interdite dans tous les lieux publics, parkings, places publiques, voies publiques ou accessibles au public la réparation ou réglage des moteurs, quelle qu'en soit la puissance, à l'exception des réparations de courte durée permettant la remise en service d'un véhicule immobilisé par une avarie fortuite en cours de circulation,

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Mr le commandant de Gendarmerie de Le Teil pour application, et affichée dans tous les lieux concernés.

Fait à Meysse, le 05 juillet 2018

Le Maire,



Eric CUER